

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF ROAD TRANSPORT

N° 0024 MINT/SG/DR

Yaoundé, le 23 MARS 2020

## COMMUNIQUE RADIO PRESSE

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie Coronavirus (COVID-19), le **Ministre des Transports, Jean Ernest Masséna NGALLE BIBÈHE**, rappelle aux acteurs du secteur des transports urbain, interurbain, périurbain et rural, ainsi qu'à l'opinion publique nationale que les déplacements de personnes ne doivent s'effectuer qu'en cas d'extrême nécessité.

Au cas où ils s'avèreraient nécessaires, les mesures restrictives ci-après doivent être observées :

### 1- TRANSPORT PAR MOTO-TAXI

- limiter le nombre de places à deux (2), y compris celle du conducteur.

### 2- TRANSPORT URBAIN PAR TAXI

- limiter le nombre de places à quatre (04), y compris celle du conducteur, en l'occurrence deux (02) à l'avant et deux (02) à l'arrière.

### 3- TRANSPORT URBAIN DE MASSE

- limiter le nombre de places à 50 pour les bus de plus de 50 places ;
- limiter le nombre de places à 20 pour les bus de plus de 35 places.

### 4- TRANSPORT PERIURBAIN ET RURAL

- limiter le nombre de places à 20 pour les bus de plus de 30 places ;
- limiter le nombre de places à 15 pour les bus de plus de 22 places ;
- limiter le nombre de places à 12 pour les bus de plus de 19 places ;
- limiter le nombre de places à 10 pour les bus de plus de 15 places.

### 5- TRANSPORT INTERURBAIN DES PERSONNES

#### a- COMPAGNIES DE VOYAGES

- limiter le nombre de places à 50 pour les bus de plus de 50 places ;
- limiter le nombre de places à 20 pour les bus de 30, 32 ou 35 places ;
- encourager la prise de température à l'aide des thermoflashs ;
- interdire le ramassage des passagers en cours de route ;
- effectuer exclusivement les chargements et les déchargements dans les terminaux de voyage ;
- organiser la fluidité des débarquements et embarquements, afin d'éviter les regroupements de plus de 50 personnes dans les halls d'embarquement ;
- interdire le transport du bétail dans les véhicules de transport interurbain de personnes.

#### b- LES GARES ROUTIERES

- veiller à l'encadrement, par les autorités municipales, des accès aux gares routières ;
- limiter le nombre de personnes à transporter à 50, pour les bus de plus de 50 places ;
- limiter le nombre de personnes à 20 pour les bus de 30, 32 et 35 places ;

- effectuer les chargements et les déchargements dans les gares routières exclusivement;
- organiser la fluidité des débarquements et embarquements, afin d'éviter les regroupements de plus de 50 personnes dans les halls d'embarquement ;
- interdire le transport du bétail dans les véhicules de transport interurbain de personnes.

**c- TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES**

- interdire le transport clandestin des personnes ;
- poursuivre les échanges commerciaux en zone CEMAC, sans préjudice du contrôle sanitaire des conducteurs.
- soumettre les équipages des camions de marchandises en transit au contrôle sanitaire, aux seuls check-points conventionnels ;

**d- TRANSPORT URBAIN, PERIURBAIN ET INTERURBAIN PAR VEHICULE DE TOURISME**

- limiter le nombre de personnes à transporter à quatre (04), y compris le conducteur, à savoir deux (02) à l'avant et deux (02) à l'arrière.

**e- CENTRES DE FORMATION A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

- suspendre provisoirement les activités des centres de formation à la conduite automobile.

Par ailleurs, le Ministre des Transports invite les acteurs du sous-secteur des transports routiers à bien vouloir :

- observer les mesures d'hygiène recommandées par le Ministère de la Santé publique et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- mettre à la disposition des usagers des solutions hydroalcooliques avant leur entrée dans les véhicules ;
- encourager le port des cache-nez ;
- procéder au nettoyage quotidien des véhicules avec des désinfectants ;
- veiller à l'affichage systématique des numéros verts du Ministère de la Santé publique (1510) et du Ministère des Transports (8204) dans tous les véhicules de transport en commun de personnes ;

Le Ministre des Transports compte sur le civisme et le sens élevé de responsabilité de tous les acteurs du secteur des transports routiers pour la mise en œuvre efficace des mesures saluaires sus édictées de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) au Cameroun.

Il les met en outre en garde sur ce que la non mise en œuvre efficace desdites mesures est susceptible de conduire à l'arrêt total, pendant quinze jours au moins, de l'ensemble des activités de transport urbain, périurbain et interurbain de personnes.

Copie :

- ME-SG/PR
- SG/PM
- MINDEF
- MINSANTE
- MINAT
- MINDDEVEL
- SED
- DGSN



MINISTRE GIBEHÉ Jean Ernest Massana